

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-316 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL « L'ÉQUILIBRE » ET ASSOCIATION « COMITÉ DE CYCLISME DE VENDÉE » - DEVIS INTERVENTIONS POUR LE DISPOSITIF « SAVOIR ROULER À VÉLO » - PÉRIODES DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2025 ET DE JANVIER À JUIN 2026

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025, l'article 4.2.9 porte sur « *les actions en faveur de la prévention routière auprès des écoles maternelles, primaires et collèges* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la mise en place du dispositif « Savoir Rouler À Vélo » qui permet aux enfants d'acquérir, avant leur entrée au collège, les bons réflexes pour circuler en autonomie et en sécurité, tout en les sensibilisant aux enjeux du développement durable et de la mobilité active ;

Considérant l'intervention sur le territoire communautaire de l'association « comité de cyclisme de Vendée » dans 3 classes et celle de l'entrepreneur individuel (EI) « L'équilibre » dans 3 classes durant la période de septembre à décembre 2025 ;

Considérant l'intervention sur le territoire communautaire de l'association « comité de cyclisme de Vendée » dans 2 classes et celle de l'EI « L'équilibre » dans 6 classes durant la période de janvier à juin 2026 ;

Considérant les offres financières proposées par l'association et l'EI précités ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider les devis concernant les interventions dans des classes du territoire :
 - o De septembre à décembre 2025, avec :
 - L'association « comité de cyclisme de Vendée » pour un montant de 1 500,00 € TTC par classe, soit un montant global de 4 500,00 € TTC
 - L'EI « L'équilibre » pour un montant de 1 500,00 € TTC par classe, soit un montant global de 4 500,00 € TTC
 - o De janvier à juin 2026 :
 - L'association « comité de cyclisme de Vendée » pour un montant de 1 500,00 € TTC par classe, soit un montant global de 3 000,00 € TTC
 - L'EI « L'équilibre » pour un montant de 1 500,00 € TTC par classe, soit un montant global de 9 000,00 € TTC

les crédits nécessaires étant inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 29 septembre 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 29/09/2025.